

Rectificatif

Générale

modern

Rectificatif n° 84-014/PRE au décret n° 79-102/PR/SG du 3 novembre 1979.

n° 84-014/PRE

Ministère
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
29 février 1984

Numéro JO
n° 9 du 31/10/1985

Date du numéro
31 octobre 1985

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Le président de la République, chef du gouvernement

Vules lois constitutionnelles n°s 77- 001 et 77-002 du 27 juin 1977

Vul'ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 juin 1977

Vule décret n°82-041/PREdu 5 juin 1982, portant nomination des membres du Gouvernement de la République de Djibouti

Vule décret n° 79-102/ PR/ SG du 3 novembre 1979 relatif aux logements administratifs et avantages en nature.Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 7 février 1984.Les dispositions de l'article 6, sont modifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne les députés à l'Assemblée nationale :

TEXTE INTÉGRAL

Lire :Art. 6. Nouveau : A compter du 1er février 1984, les députés bénéficiant de logements administratifs subiront une retenue sur leur traitement égale à 20 % du loyer ou de la valeur locative du logement occupé au lieu de 30 % précédemment en vigueur.Le reste sans changement.